

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022041137

Dossier numéro : 2022-04-25/08

Titre

25 AVRIL 2022. - Institut national d'assurance maladie-invalidité. - Règle interprétative pour le remboursement de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement est conditionné à l'absence de tuberculose évolutive par la réalisation d'un test de Mantoux

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 30-05-2022 page : 45350

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Institut national d'assurance maladie-invalidité

Règle interprétative

Sur proposition de la Commission de remboursement des médicaments du 22 2 2022 et en application de l'article 22, 4° bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, le Comité de l'assurance soins de santé a établi le 25-04-2022 la règle interprétative suivante:

Règle interprétative pour le remboursement de spécialités pharmaceutiques dont le remboursement est conditionné à l'absence de tuberculose évolutive par la réalisation d'un test de Mantoux.

Question:

Dans quelle situation un test de Mantoux peut-il être remplacé par un test IGRA pour attester de l'absence de tuberculose évolutive lorsque le remboursement de spécialités pharmaceutiques est conditionné à la réalisation de ce test ?

Réponse:

Si le médecin spécialiste qui introduit la demande d'autorisation pour la spécialité pharmaceutique dont le remboursement est conditionné à la réalisation d'un test de Mantoux dispose déjà d'un résultat d'un test IGRA, celui-ci peut remplacer un test de Mantoux pour exclure la présence de tuberculose évolutive.

La règle interprétative précitée prend effet le 1er juin 2022.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Jelle COENGRACHTS

Directeur-général a.i. des soins de santé

La Présidente,

Anne KIRSCH